

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

L'EN-DROIT DE LAVAL

N^o 500-06-000181-020

Demanderesse

~~-et-~~

M. D.

Co-demandeur
et représentant du groupe

C.

INSTITUT PHILIPPE-PINEL DE MONTRÉAL

~~-et-~~

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

CONVENTION DE RÈGLEMENT ET TRANSACTION

CONSIDÉRANT que les demandeurs et le Procureur général du Québec, (ci-après, les parties) ont convenu de demander à la Cour d'homologuer une convention de règlement et transaction;

CONSIDÉRANT que par jugement rendu par l'honorable François Rolland le 22 septembre 2003, les membres du groupe ont été définis comme suit :

« (...) Tous les usagers de l'Institut Philippe Pinel de Montréal, (...) entre 1999 et 2002, qui n'avaient pas le statut de prévenu ou d'accusé au sens du droit criminel ou pénal au moment de leur hospitalisation et dont les droits fondamentaux ont été ignorés ou violés (...) ».

CONSIDÉRANT que le recours collectif ne vise que les détentions dans les cellules des quartiers cellulaires des palais de justice de Montréal et Laval en ce qui concerne le Procureur général du Québec ;

CONSIDÉRANT que les demandeurs et l'Institut Philippe-Pinel (ci-après, Pinel) ont conclu une transaction mettant fin au litige entre eux, laquelle a été approuvée par le Tribunal le 18 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que dans la transaction intervenue avec Pinel, les membres du groupe pourront recevoir une indemnité de deux mille cinq cent (2 500 \$) pour détention(s) en cellule de prison aux palais de Justice de Montréal et/ou Laval en attendant une comparution à la Cour dans une affaire autre que pénale ;

CONSIDÉRANT que les demandeurs et le Procureur général du Québec désirent régler à l'amiable le présent recours entre eux et ce, sans reconnaissance de responsabilité ou admission quelconque quant aux fautes alléguées ou quant au fait que le Procureur général du Québec a détenu illégalement dans les palais de justice de Montréal et de Laval des patients de Pinel.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 - Le préambule fait partie des présentes ;

I. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

2 - Le Procureur général du Québec s'engage à verser une somme de soixante-dix mille (70 000 \$) pour régler l'ensemble des réclamations des membres du groupe, déboursés judiciaires et extrajudiciaires et les honoraires extrajudiciaires selon les modalités qui suivent ;

3 - Cette somme de soixante-dix mille (70 000 \$) sera disponible aux fins et selon les modalités suivantes ;

4 - Une somme de cinquante-cinq mille (55 000 \$) sera disponible aux fins de régler l'intégralité de toutes les réclamations potentielles des usagers membres du groupe, en capital, intérêts et frais;

- 5 - Les parties conviennent que l'indemnisation maximale attribuée par le Procureur général du Québec à un membre du groupe pour toute détention au quartier cellulaire du palais de justice de Montréal et/ou de Laval en attendant une comparution à la Cour dans une affaire autre que criminelle ou pénale est de mille cinq cents (1 500 \$) et ce, indépendamment du nombre d'évènements pour lesquels ce membre pourra déposer une réclamation jugée éventuellement recevable pendant la période visée par le recours;
- 6 - En contrepartie de cette somme de mille cinq cents (1 500 \$), les membres du groupe renoncent à toute réclamation, droit d'action ou indemnité reliés directement ou indirectement aux faits mentionnés aux procédures judiciaires à l'égard du défendeur, Procureur général du Québec ;
- 7 - L'En-droit de Laval renonce à toute réclamation, droit d'action ou indemnité reliés directement ou indirectement aux faits mentionnés aux procédures judiciaires à l'égard du défendeur, Procureur général du Québec;
- 8 - Une somme de quinze mille (15 000 \$), ledit montant étant exempté de taxes, sera versée à Mes Plamondon Ladouceur, avocats en fidéicommiss à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires et à titre de déboursés judiciaires ou extrajudiciaires qui ne seraient pas visés par l'entente avec Pinel incluant les frais d'étude de réclamations ainsi que tous les frais résultant des coûts pour les avis et leur publication, dans les 30 jours suivant l'approbation par le tribunal de la présente transaction;

II. MODALITÉS DE RECOUVREMENT DES RÉCLAMATIONS

- 9 - Chaque membre du groupe peut déposer une demande de réclamation auprès de Mes Plamondon Ladouceur, avocats;
- 10 - Les membres du groupe disposent d'un délai d'un an à compter de l'approbation des présentes pour déposer leur demande de réclamation;
- 11 - Toute demande de réclamation relative à la mise en cellule aux palais de justice de Montréal et de Laval sera étudiée et analysée en fonction des informations contenues au dossier hospitalier, tel que constitué à Pinel et en fonction des autres documents qui pourraient être disponibles et utiles, tels des procès-verbaux d'audience, registre des admissions au quartier cellulaire du palais de justice de Montréal ou en fonction de toute preuve acceptée par les parties permettant de déterminer si le membre a été mis en cellule. Ce mode de preuve

est le même que celui applicable aux réclamations visant Pinel pour la mise en cellule;

- 12 - La réclamation déposée par un membre sera évaluée dans un premier temps par Plamondon Ladouceur, avocats, qui la transmettra à Bernard, Roy (Justice-Québec) avec les preuves qui selon eux justifie le bien fondé de la réclamation;
- 13 - Bernard, Roy (Justice-Québec) procéderont alors à l'évaluation de ces réclamations et décideront s'ils sont d'accord avec l'étude et l'analyse effectuées par Plamondon Ladouceur, avocats;
- 14 - Si une ou plusieurs de ces réclamations font l'objet d'un différend ou ne sont pas acceptées par Plamondon Ladouceur, avocats, ou par Bernard, Roy (Justice-Québec) celle(s)-ci sera/seront soumise(s) à Me Julie Chenette, à titre d'agent administrateur. Me Chenette déposera une déclaration écrite à l'effet qu'elle est indépendante et qu'elle n'entretient pas de lien particulier avec les demandeurs et le Procureur général du Québec;
- 15 - Me Chenette recevra, gardera en fiducie et administrera la somme de cinquante-cinq mille (55 000 \$) qui sera éventuellement utilisée pour satisfaire les réclamations des membres du groupe qui auront été jugées valables conjointement par Plamondon Ladouceur, avocats, et Bernard, Roy (Justice-Québec) ou par Me Chenette;
- 16 - Me Chenette aura tous les pouvoirs d'un arbitre au sens du *Code de procédure civile* pour décider, en cas de désaccord entre les parties, si la réclamation déposée est valable;
- 17 - La décision de Me Chenette sur l'admissibilité de la réclamation en ce qui concerne la mise en cellule aux palais de justice de Montréal ou de Laval, basé sur les documents mentionnés au paragraphe 11, sera finale;
- 18 - À l'expiration du délai prévu au paragraphe 10 pour le dépôt des réclamations, Me Chenette dressera un état des résultats faisant état des réclamations acceptées et l'indemnité payable pour chacune d'elles;
- 19 - Si la totalité des indemnités accordées au membre du groupe excède cinquante-cinq mille (55 000 \$), Me Chenette versera à chaque membre du groupe une somme qui sera déterminée au prorata de la valeur de l'ensemble des réclamations et qui n'excèdera pas la somme de cinquante-cinq mille (55 000 \$) ;
- 20 - Si la totalité des indemnités versées est inférieure à la somme de cinquante-cinq mille (55 000 \$), Me Chenette paiera à chaque membre du groupe la totalité des

sommes allouées jusqu'à un maximum de mille cinq cents (1 500 \$) par membre visé par le passage dans le palais de justice de Montréal ou de Laval;

- 21 - Une fois les indemnisations de l'ensemble des réclamations jugées valables versées, le reliquat de la somme de cinquante-cinq mille (55 000 \$) allouée pour celles-ci, s'il en est, sera remis par Me Chenette à Bernard, Roy (Justice-Québec);
- 22 - Les déboursés de Plamondon Ladouceur, pour les frais des avis à être publiés dans le Journal de Montréal sont évalués à cinq mille (5 000 \$) que le Procureur général du Québec déboursera sur réception des factures fournies par les procureurs;
- 23 - Dans l'éventualité où les déboursés pour la publication des avis de Plamondon Ladouceur, avocats excédaient la somme de cinq mille (5 000 \$), le Procureur général du Québec s'engage à en assumer l'excédent;
- 24 - Les honoraires et déboursés de Me Chenette, incluant les frais des avis à être publiés dans les journaux sont évalués à cinq mille (5 000 \$) que le Procureur général du Québec déboursera sur réception d'un état de compte soumis de façon périodique;
- 25 - Dans l'éventualité où les honoraires et déboursés de Me Chenette excédaient la somme de cinq mille (5 000 \$), le Procureur général du Québec s'engage à en assumer l'excédent;

III DISPOSITION FINALE

- 26 - Le Procureur général du Québec prend acte de l'engagement de Pinel à l'effet de ne pas demander que les cellules des Palais de justice de Montréal ou Laval soient utilisés comme lieu d'attente pour les patients non prévenus et non détenus qui doivent y transiter et, s'engage à en informer les directeurs des quartiers cellulaires des Palais de Justice de Montréal et Laval;

27 - En considération des engagements du Procureur général du Québec, Plamondon Ladouceur, avocats, acceptent de ne pas réclamer des membres le paiement d'honoraires ni de débours pour les services qu'ils ont rendus au bénéfice collectif des membres.

Montréal, le <u>3 avril 2009</u> <u>Plamondon Ladouceur avocats</u> PLAMONDON LADOUCEUR AVOCATS Procureurs des demandeurs-requérants	Montréal, le <u>3 avril 2009</u> <u>Michel Dupuis</u> M.D. Demandeur et représentant du groupe
---	---

Montréal, le 7 avril 2009
Jacques Saint-Onge
JACQUES SAINT-ONGE
Personne autorisée de L'En-droit de Laval
Pour la co-défenderesse L'En-droit de Laval

Montréal, le 3 avril 2009
Bernard Roy (Justice-Québec)
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Procureurs du défendeur
Procureur général du Québec

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU 7 AVRIL 2009
DE L'EN-DROIT DE LAVAL**

IL EST PROPOSÉ PAR René LAGLAN
D'ENTÉRINER LA CONVENTION DE RÈGLEMENT ET TRANSACTION QUE
NOUS AVONS CONCLU AVEC LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
RELATIVEMENT AU RECOURS COLLECTIF ENTREPRIS CONTRE LES
PRATIQUES QUE NOUS JUGONS ABUSIVES DANS LES PALAIS DE JUSTICE
DE MONTRÉAL ET LAVAL.

ELLE EST APPUYÉE PAR Lucie Hamel.

LA RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.


MICHEL LABELLE
PRÉSIDENT DE L'EN-DROIT DE LAVAL.